

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2023-325**  
**RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE FONDERIE D'ALUMINIUM SUR  
LA COMMUNE DE VAYRAC (46110) ET EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ DIACE**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°E-2023-147 en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE) pour une durée de 1 mois du 03 juillet 2023 au 1<sup>er</sup> août inclus sur le territoire des communes de Vayrac, Bétaille et Carennac ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 27 mars 2014 pour les installations 1412 (stockage gaz), 2552 (fonderie), 2560 (travail mécanique des métaux) et 2561 (production industrielle par trempe) que la société DIACE exploite sur le territoire de la commune de Vayrac ;

**Vu** le relevé de décisions de l'échange phase amont sur le projet d'extension de la fonderie d'aluminium de la société DIACE en date du 16 juillet 2018 ;

**Vu** la demande du 29 novembre 2021, présentée par la société DIACE dont le siège social est situé à Vayrac, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fonderie d'aluminium située zone artisanale, 46 110 Vayrac et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 09 mai 2023 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas en date du 27 décembre 2018 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date du 08 juin 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** l'absence d'observation du public à l'issue de la PPVE ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Vayrac et Carennac ;

**Vu** l'absence d'avis de la commune de Bétaille ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 02 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la lettre de l'exploitant en date du 20 octobre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot,

## **ARRÊTE**

### **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société DIACE (SIRET 310 439 161 000 12), dont le siège social est situé à la zone artisanale de la commune de Vayrac (46110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la zone artisanale de la commune de Vayrac, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| <b>Commune</b> | <b>Parcelles</b>                                                                                                      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vayrac         | Section AN. Parcelles n°458, 459, 460, 463, 478, 480, 482, 483, 484, 485, 585, 586, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595 |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 20 273 m<sup>2</sup>.

##### **1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

#### **1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| N°<br>rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Caractéristiques                       | Régime<br>(*) |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------|
| 2552-1         | <b>Fonderie</b> (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550).<br>1. Supérieure à 2 t/j.....A<br>2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.....DC                                                                                                                                | 6 t/j                                  | A             |
| 2560-2         | <b>Travail mécanique des métaux</b> et alliages Installations autre que de transformation de métaux ferreux (rubrique 3230) ; La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 1000 kW.....E<br>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.....DC        | 800 kW                                 | DC            |
| 2561           | <b>Production industrielle par trempe</b> , recuit ou revenu de métaux et alliages                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Un four de trempe et un four de revenu | DC            |
| 2565-4         | <b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces</b> quelconques par voie électrolytique ou chimique (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.). Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.....DC                                                                   | 940 l                                  | DC            |
| 2575           | <b>Emploi de matières abrasives</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.....D | Grenaillage 75 kW                      | D             |
| 2921-2         | <b>Installations de refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.<br>1. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.....E<br>2. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW.....DC                                                            | Puissance évacuée de 602 kW            | DC            |

| N°<br>rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Caractéristiques                                                           | Régime<br>(*) |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 4718-2         | <p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 35 t.....A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t .....DC</p> | Une cuve de propane d'une capacité de 32,4 tonnes est présente sur le site | DC            |

(\*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

### 1.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lors de la cessation d'activité, une campagne de prélèvements est mise en place, afin de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir durant l'exploitation de l'établissement.

### 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des installations, des dispositifs doivent être mis en œuvre afin de garantir la mise en sécurité des installations. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est vérifié a minima annuellement.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR**

### **2.1 Canalisation des émissions**

Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées sous six mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, afin d'identifier les solutions permettant de canaliser l'ensemble des émissions issues des machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, notamment les fours.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **2.2 Conception des installations**

#### **2.1.1 Conduits et installations raccordées**

| N° de conduit | Installations raccordées |
|---------------|--------------------------|
| Conduit N° 1  | Fours 8, 10 et 15        |

#### **2.1.2 Conditions générales de rejet**

|              | Hauteur<br>en m                                 | Diamètre<br>en m | Débit nominal en<br>Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection<br>en m/s |
|--------------|-------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|
| Conduit N° 1 | Gaine<br>horizontale en<br>toiture<br>de 2.50 m | 0,80*0,80        | 12400                                  | 13,5                              |

L'exploitant procède à la mise à l'arrêt du four ZL27 (conduit n°2) dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté et en informe le Préfet et l'inspection des installations classées.

## 2.2 Limitation des rejets

2.2.1 *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés*

### 2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

| Paramètre                                        | Conduit n° 1            |              |
|--------------------------------------------------|-------------------------|--------------|
|                                                  | Concentration<br>mg/Nm3 | Flux<br>kg/h |
| Poussières, y compris particules fines           | 100                     | 1,24         |
| SO <sub>2</sub>                                  | 300                     | 3,72         |
| NO <sub>x</sub> en équivalent<br>NO <sub>2</sub> | 500                     | 6,2          |
| CO                                               | 100                     | 1,24         |
| COV                                              | 110                     | 1,36         |
| <b>Métaux :</b>                                  |                         |              |
| As + Se + Te                                     | 1                       | 0,0124       |
| Cd + Hg + Tl                                     | 0,1                     | 0,00124      |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn        | 5                       | 0,062        |
| Pb                                               | 1                       | 0,0124       |

## 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

### 2.3.1 *Surveillance des émissions atmosphériques canalisées*

L'exploitant assure une surveillance des rejets du conduit n° 1 dans les conditions suivantes :

| Paramètre       | Fréquence |
|-----------------|-----------|
| Débit           | Annuelle  |
| O <sub>2</sub>  |           |
| Poussières      |           |
| SO <sub>2</sub> |           |
| NO <sub>x</sub> |           |
| CO              |           |
| COV             |           |
| Métaux          |           |

### 2.3.2 *Mesures «comparatives»*

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres listés dans le tableau de l'article 2.3.1 du présent arrêté, selon une périodicité annuelle.

## 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### 3.1.1 *Origine et réglementation des approvisionnements en eau*

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal | Prélèvement maximal |
|-------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
|                         |                                                  | Journalier (m3/j)   | Annuel (m3/an)      |
| Réseau AEP              | Commune de Vayrac                                | 50                  | 8000                |

### 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

#### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf.   | Coordonnées Lambert 93  | Nature des effluents                           | Exutoire du rejet     | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Conditions de raccordement |
|--------|-------------------------|------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Pt N°1 | 44,947604°<br>1,699118° | Eaux industrielles : poteyage et purge des TAR | Bâtiment principal    | Station d'épuration urbaine de la commune de Vayrac          | Convention de rejet        |
| Pt N°2 | 44,946762°<br>1,699499° | Eaux industrielles : Tribofinition et TTH      | Bâtiment extension    | Station d'épuration urbaine de la commune de Vayrac          | Convention de rejet        |
| Pt N°3 | 44,947282°<br>1,698078° | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées    | Parking administratif | Masse d'eau « bras de la Sourdoire »                         |                            |
| Pt N°4 | 44,947260°<br>1,698077° | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées    | Parking du personnel  | Masse d'eau « bras de la Sourdoire »                         |                            |
| Pt N°5 | 44,947604°<br>1,699118° | Eaux vannes (sanitaires)                       | Bâtiment principal    | Station d'épuration urbaine de la commune de Vayrac          | Convention de rejet        |

Les effluents issus du traitement thermique sont pré-traités par un séparateur d'hydrocarbures, puis dirigés dans un bac de 12 m<sup>3</sup> vidangé annuellement. Ces effluents sont envoyés vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

#### 3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 3.2.3.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 3.2.3.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

## 3.3 Limitation des rejets

### 3.3.1 Rejets externes des eaux usées industrielles

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 : eaux industrielles du bâtiment principal

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **5,5 < pH < 8,5**
- Débit maximal journalier : 12 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximum horaire : 0,50 m<sup>3</sup>/h

| Paramètre            | Code SANDRE | Rejet PT n°1                         |                                |
|----------------------|-------------|--------------------------------------|--------------------------------|
|                      |             | Concentration en moyenne journalière | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MES                  | 1305        | 600 mg/l                             | 7,20E+00                       |
| DCO                  | 1314        | 2000 mg/l                            | 2,40E+01                       |
| DBO5                 | 1313        | 800 mg/l                             | 9,60E+00                       |
| Azote global         | 1551        | 150 mg/l                             | 1,80E+00                       |
| Phosphore            | 1350        | 50 mg/l                              | 6,00E-01                       |
| Indice Hydrocarbures | 7009        | 10 mg/l                              | 1,20E-01                       |
| Indice Phénol        | 1440        | 0,3 mg/l                             | 3,60E-02                       |
| Arsenic              | 1369        | 25 µg/l                              | 3,00E-03                       |
| Cadmium              | 1388        | 25 µg/l                              | 3,00E-03                       |
| Chrome               | 1389        | 0,1 mg/l                             | 1,20E-02                       |
| Cuivre               | 1392        | 0,15 mg/l                            | 2,00E-02                       |
| Fer + Aluminium      | 7714        | 5 mg/l                               | 6,00E-02                       |
| Mercure              | 1387        | 25 µg/l                              | 3,00E-03                       |
| Nickel               | 1386        | 0,2 mg/l                             | 2,00E-02                       |
| Plomb                | 1382        | 0,1 mg/l                             | 1,00E-02                       |
| Zinc                 | 1383        | 0,8 mg/l                             | 8,00E-02                       |

Point de rejet référencé n°2 : eaux industrielles du bâtiment extension

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **5,5 < pH < 8,5**
- Débit maximal journalier : 2 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximum horaire : 0,10 m<sup>3</sup>/h

| Paramètre            | Code SANDRE | Rejet PT n°2                         |                                |
|----------------------|-------------|--------------------------------------|--------------------------------|
|                      |             | Concentration en moyenne journalière | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MES                  | 1305        | 600 mg/l                             | 1,20E+00                       |
| DCO                  | 1314        | 2000 mg/l                            | 4,00E+00                       |
| DBO5                 | 1313        | 800 mg/l                             | 1,60E+00                       |
| Azote global         | 1551        | 150 mg/l                             | 3,00E-01                       |
| Phosphore            | 1350        | 50 mg/l                              | 1,00E-01                       |
| Indice Hydrocarbures | 7009        | 10 mg/l                              | 2,00E-02                       |

| Paramètre       | Code SANDRE | Rejet PT n°2                         |                                |
|-----------------|-------------|--------------------------------------|--------------------------------|
|                 |             | Concentration en moyenne journalière | Flux maximal journalier (kg/j) |
| Indice Phénol   | 1440        | 0,3 mg/l                             | 6,00E-03                       |
| Arsenic         | 1369        | 25 µg/l                              | 5,00E-05                       |
| Cadmium         | 1388        | 25 µg/l                              | 5,00E-05                       |
| Chrome          | 1389        | 0,1 mg/l                             | 2,00E-03                       |
| Cuivre          | 1392        | 0,15 mg/l                            | 3,00E-03                       |
| Fer + Aluminium | 7714        | 5 mg/l                               | 1,00E-02                       |
| Mercure         | 1387        | 25 µg/l                              | 5,00E-05                       |
| Nickel          | 1386        | 0,2 mg/l                             | 4,00E-03                       |
| Plomb           | 1382        | 0,1 mg/l                             | 2,00E-03                       |
| Zinc            | 1383        | 0,8 mg/l                             | 1,60E-02                       |

### 3.3.2 Rejets externes des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Point de rejet référencé n°3 : eaux pluviales du parking administratif

| Paramètre            | Code SANDRE | Rejet PT n°3                                |
|----------------------|-------------|---------------------------------------------|
|                      |             | Concentration en moyenne journalière (mg/l) |
| MES                  | 1305        | 35                                          |
| DCO                  | 1314        | 125                                         |
| DBO5                 | 1313        | 25                                          |
| Azote global         | 1551        | 30                                          |
| Phosphore            | 1350        | 10                                          |
| Indice Hydrocarbures | 7009        | 10                                          |

Point de rejet référencé n°4 : eaux pluviales du parking du personnel

| Paramètre            | Code SANDRE | Rejet PT n°4                                |
|----------------------|-------------|---------------------------------------------|
|                      |             | Concentration en moyenne journalière (mg/l) |
| MES                  | 1305        | 35                                          |
| DCO                  | 1314        | 125                                         |
| DBO5                 | 1313        | 25                                          |
| Azote global         | 1551        | 30                                          |
| Phosphore            | 1350        | 10                                          |
| Indice Hydrocarbures | 7009        | 10                                          |

### 3.3.3 Rejets externes des eaux vannes

Pour le point de rejet référencé n°5, les eaux vannes sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

## 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

La fréquence du relevé des prélèvements est hebdomadaire.

### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Pt rejet | Paramètres                                                   | Périodicité de la mesure |
|----------|--------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1 et 2   | Paramètres du tableau de l'article 3.3.1 et débits de rejets | Annuelle                 |
| 3 et 4   | Paramètres du tableau de l'article 3.3.2                     | Annuelle                 |

### 3.4.3 Mesures comparatives (eau)

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de ses émissions dans l'eau par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance (cf. article 3.4.2) selon le même protocole d'échantillonnage.

### 3.5 Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines doit être mise en place sous un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté.

Cette surveillance doit respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### 3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

## 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 4.1 Limitation des niveaux de bruit

#### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période de jour : de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 70 dB(A)                                                           | 60 dB(A)                                                                |

#### 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

## 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 5.1 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### 5.1.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> (bâche incendie) située à proximité du site et appartenant à la commune de Vayrac ;

- deux poteaux incendie délivrant 30 et 32 m<sup>3</sup>/h ;
- un système d'alarme incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ;
- des robinets d'incendie armés ;
- murs coupe-feu entre les activités usinage et atelier sous pression, et entre l'activité fonderie et les autres activités ;
- deux cuves de capacité totale de 240 m<sup>3</sup> permettant de contenir les eaux d'extinction ;
- vannes d'obturation sur les réseaux d'eaux pluviales pour confiner les eaux d'extinction ou les déversements de produits.

#### 5.1.2 Organisation

Une consigne d'urgence est mise en place ainsi qu'une organisation de premiers secours. Une stratégie incendie est mis en place afin de prévoir un recours aux moyens de services d'incendie et de secours.

Un exercice incendie est effectué régulièrement (à minima tous les 2 ans) et le compte-rendu de cet exercice est transmis pour information à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation de l'exercice.

## 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 6.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets font l'objet d'un tri sur site et d'un stockage dans un bâtiment dédié, équipé de rétention pour les déchets liquides. La collecte, le transport et l'élimination des déchets fait l'objet de contrats spécifiques avec des entreprises agréées.

### 6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Code des déchets | Nature des déchets                            |
|------------------|-----------------------------------------------|
| 20 01 01         | Papier cartons                                |
| 20 01 40         | Métaux                                        |
| 12 01 17         | Poussières de grenailage                      |
| 12 01 09 *       | Huile soluble usagée                          |
| 15 02 02 *       | Matériels souillés                            |
| 12 03 01 *       | Eaux souillées                                |
| 13 05 07 *       | Eau mélangée à des hydrocarbures (séparateur) |

\* : déchets dangereux

### 6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets       | Quantités maximales stockées sur le site (en tonne) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 35                                                  |
| Déchets dangereux     | 20                                                  |

## **7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES**

### **7.1 Fours de fusion**

Le four de fusion n°15 est équipé d'une sonde de niveau. Une maintenance préventive (à minima semestrielle) est réalisée sur cette sonde de niveau.

Un contrôle visuel des éléments de sécurité est effectué quotidiennement.

## **8 DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Vayrac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Vayrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

### **8.2 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon ,
- au maire de la commune de Vayrac ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence régionale de santé ,
- à la société DIACE.

À Cahors le **14 NOV. 2023**

La préfète du Lot,



**Claire RAULIN**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, Grande Arche de La Défense, paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

COPIE RAULIN